



Qui peut contacter la CRIP :

Toutes personnes ayant connaissance d'une situation préoccupante concernant un mineur peut transmettre ces informations par téléphone, par courrier ou se rendre directement à la CRIP.

Tous professionnels ayant connaissance d'une situation préoccupante concernant un mineur doit nous transmettre un écrit.

La CRIP est aussi un lieu de conseil et d'assistance.



Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

Route du Fort Louis (à côté du CMP)
Marigot
97150 Saint-Martin
☎ 0590 29-54-93
📠 0590 29-54-94

Accueil physique et téléphonique :

Lundi, mardi, et jeudi de 8h à 16h

Mercredi et vendredi de 8h à 13h30

L'équipe de la CRIP :

Chef de service

- ❖ Educatrice spécialisée
- ❖ Assistante de service social
- ❖ Assistante administrative



**CELLULE de RECUEIL
des INFORMATIONS
PREOCCUPANTES de
SAINT-MARTIN**

Qu'est-ce que la CRIP ?

La CRIP de Saint-Martin a été mise en place en janvier 2012.

La loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, impose la création dans chaque département d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

Tout élément d'information susceptible de laisser penser qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque.

Le code civil à l'article 375 définit le danger comme : « si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur... sont en danger, ou si les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. »

Pourquoi transmettre à la CRIP ?

Il s'agit avant tout d'une obligation légale de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

La CRIP a un rôle de centralisation du recueil des informations préoccupantes, ce qui permet :

- ✓ d'assurer la convergence des informations préoccupantes en un lieu unique,
- ✓ de veiller à ce que toutes les informations préoccupantes soient bien prise en compte,
- ✓ de garantir le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes



En cas de situation d'extrême gravité, c'est-à-dire de faits susceptibles de constituer une infraction pénale (ex : agressions sexuelles, maltraitances physiques, ...).

Vous devez impérativement saisir le Parquet, en adressant sans délai un signalement au Procureur de la République près du Tribunal.

La copie de ce signalement doit impérativement être transmise à la CRIP.